



Résorber la précarité

EXISTANT

L'emploi non-titulaire est massivement utilisé par les établissements. Il se présente pour les personnels assurant des fonctions d'enseignement et de recherche sous une variété de régimes qui rend la situation complexe et qui favorise abus et situations de précarité :

- « vacataires » : chargé d'enseignement vacataire (ayant - en principe - un emploi principal), ou agent temporaire vacataire (retraité de moins de 65 ans, ou étudiant de moins de 28 ans) ;
- doctorants contractuels ;
- ATER ;
- post-doctorants ;
- lecteurs et maîtres de langue ;
- enseignants associés et invités ;
- CDD sur postes vacants de PRAG/PRCE (décret 92-131) ;

- CDD ou CDI d'enseignement et/ou de recherche, au titre de l'art L954-3 du code de l'éducation introduit par la LRU ;
- CDD ou CDI en application de l'article 4 de la loi 84-16 : recours à des contractuels lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (cet article 4 de la loi 84-16, a été modifié en mars 2012 avec un élargissement au CDI dès l'embauche, à titre « expérimental » pendant 4 ans) ;
- etc.

Les enseignants contractuels recrutés au titre de l'art L954-3 ou de l'art 4 de la loi 84-16 ne disposent d'aucun cadre national réglementant leur service et

leur rémunération. Si des conventions locales ont été votées par endroits, elles se révèlent bien en retrait des dispositions de l'emploi statutaire et sont souvent caractérisées par une reconnaissance ridicule de l'ancienneté.

De manière générale, la déréglementation de l'emploi universitaire et la multiplication des structures dans l'ESR, le développement du financement de la recherche sur « projets » (ANR), ont entraîné un fort accroissement du nombre de contractuels en même temps qu'une grande disparité des situations au sein de cette population. En pratique, les plus fragiles ont du mal à bénéficier de la protection sociale qui leur est due suite aux manquements des établissements à leurs obligations d'employeur. ●

CRITIQUE

De nombreuses fonctions permanentes se retrouvent anormalement assurées par des non-fonctionnaires. Le SNE-SUP s'oppose au désengagement de l'Etat et à la substitution de l'emploi précaire aux postes de fonctionnaires. Il a dénoncé dès mars 2011 les insuffisances de la loi Tron-Sauvadet, qui vise plus à institutionnaliser l'emploi contractuel dans la Fonction Publique qu'à résorber la précarité. Sa portée en termes de titularisations, et même de transformations en CDI, est très limitée dans l'ESR du fait de la complexité de l'existant, de la multiplicité des employeurs successifs pour un même poste de travail, et des freins mis par le ministère et les directions des établissements, inquiètes de l'impact de ces dispositions sur l'évolution de la masse salariale, sans compensation pré-

vue par l'Etat ni création de postes pour prendre en compte les emplois précaires financés sur budget propre depuis des années afin de compenser le manque d'emplois de titulaires.

Alors que la vacation doit être restreinte à l'exécution de tâches ponctuelles, sans lien de subordination directe à l'autorité administrative, de nombreux établissements contournent la réglementation en ayant recours de manière permanente à certains vacataires. Ceux-ci assurent parfois jusqu'à plusieurs centaines d'heures d'enseignement qui constituent leur source essentielle de revenus, sans toutefois leur ouvrir de droits sociaux.

Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qui régit les droits et devoirs de la plupart des agents non titulaires n'est qu'un ersatz de statut qui n'apporte guère de garanties et

autorise le développement des inégalités : des conditions de travail très avantageuses pour quelques-uns, au contact des sphères décisionnelles, coexistent avec de faibles rémunérations pour la majorité de ceux qui assurent les missions de base des établissements. Il n'est en rien adapté pour les enseignants, ce qui aboutit à laisser l'employeur définir ce qu'est un service d'enseignement à temps complet (dans la limite des 1607h de la durée légale dans la FP !), avec à la clef de fortes inégalités entre établissements. Enfin, alors que le recours au CDI a été introduit par les lois n° 2005-843 du 26 juillet 2005 et n° 2012-347 du 12 mars 2012, il n'existe aucun régime juridique pour ce type de contrat, hormis de rares et très insatisfaisantes dispositions dans le décret n° 86-83. ●

PROPOSITIONS

1. Le SNESUP réaffirme le principe que les missions de service public doivent être assurées par des fonctionnaires. Il doit se traduire par l'arrêt du recrutement précaire et la titularisation des contractuels en place, avec un nombre de postes correspondant à celui des personnels éligibles. La durée des fonctions exercées en qualité d'agent non titulaire doit être prise en compte pour l'ancienneté lors de l'intégration ou du recrutement sur un emploi de fonctionnaire.

2. Dans l'immédiat, il faut réduire la précarité de la situation des contractuels employés par les établissements. Nous exigeons le maintien dans l'emploi des contractuels qui assurent des fonctions pérennes, l'extension du champ d'application des mesures de CDisation de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (dite « loi Sauvadet »), et la levée des restrictions spécifiques à l'Enseignement Supérieur et la Recherche, qui excluent la plupart des enseignants. Les établissements doivent recourir prioritairement aux titularisations dans leurs plans de recrutements.

3. Abroger l'article L954-3 du code de l'éducation permettant le recrutement de contractuels de catégorie A.

4. Faire inscrire dans les projets d'établissement la lutte contre la précarité.

5. Assurer l'accès à la protection sociale des non-titulaires.

6. La procédure menant à des signatures ou renouvellements de contrats d'enseignants non titulaires doit être définie réglementairement et faire intervenir une soumission des décisions à la CCP de l'établissement.

7. Un CDI doit être obtenu sans condition d'ancienneté après deux renouvellements de CDD. Si le contrat n'est pas transformé en CDI, il devrait être impossible à l'employeur de recruter à nouveau sur les mêmes fonctions autrement que par recours à un titulaire. Le passage de CDD en CDI ne doit pas entraîner une diminution de quotité de service et de revenu. Les contrats non écrits doivent être considérés comme des CDI, à l'instar du secteur privé.

8. Le SNESUP revendique un cadrage réglementaire national des conditions d'emploi et de rémunération des contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur. Aucun service d'enseignement ne doit dans ce cadre dépasser 384h. Les enseignants non titulaires doivent bénéficier de l'égalité 1h TP = 1h TD et des tableaux d'équivalence des tâches. Plus généralement, leurs rémunérations et leurs charges de service doivent s'aligner sur celles des titulaires qui effectuent les mêmes missions.

9. Prendre des mesures propres à empêcher le recours à des vacances qui permettent d'assurer des besoins permanents.

10. Remettre à plat l'ensemble des multiples textes qui régissent l'emploi non titulaire dans l'enseignement supérieur, dans un but de simplification, d'unification de la réglementation et de renforcement des garanties offertes aux intéressés. ●



© Didier Chamma